








Informations de base	
2013/0245(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2) Abrogation Règlement (EC) No 521/2008 2007/0211(CNS)	
Subject 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE)	08/10/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive BEZINA Jan (PPE) CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D) TURMES Claude (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3276	2013-12-03
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3258	2013-09-26
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation		GEOGHEGAN-QUINN Maire	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0506 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2013	Débat au Conseil		
23/01/2014	Vote en commission		
06/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0094/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0375/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0245(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Abrogation Règlement (EC) No 521/2008 2007/0211(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 187
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/13344

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.764	14/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.727	06/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0094/2014	06/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0375/2014	15/04/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0506 	10/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0260 	10/07/2013	

Document annexé à la procédure	SWD(2013)0261 	10/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	SWD(2017)0339 	06/10/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0338 	06/10/2017	
Parlements nationaux			
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0506	06/03/2014

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2014/0559 JO L 169 07.06.2014, p. 0108
Résumé

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)

2013/0245(NLE) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger l'entreprise commune (EC) dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène («Piles à combustible et Hydrogène 2 – PCH2»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

La présente proposition prévoit de proroger **l'entreprise commune (EC) dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène** lancée au titre du septième programme-cadre couvrant la période 2007-2013. Depuis sa création, l' **EC «Piles à combustible et Hydrogène» a démontré le potentiel de l'hydrogène** en tant que vecteur énergétique, et celui des piles à combustible en tant que convertisseurs d'énergie, pour ouvrir la voie à des systèmes non polluants qui réduiront les émissions, renforceront la sécurité d'approvisionnement énergétique et stimuleront l'économie. L'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune PCH a montré que l'entreprise commune a servi de plateforme pour créer un partenariat solide, mobiliser les financements publics et privés et susciter une forte participation de l'industrie, et notamment des PME.

Bien que le secteur de l'hydrogène et des piles à combustible ait atteint un niveau d'innovation avancé, **il n'est pas encore parvenu à maturité et reste vulnérable**. L'existence d'une entreprise commune dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène est nécessaire pour:

- relever les défis auxquels l'UE est confrontée, à savoir assurer la sécurité de son approvisionnement énergétique et stimuler sa compétitivité;
- surmonter les obstacles à l'efficacité de la recherche et de l'innovation dans ce domaine. Face à ces obstacles, l'industrie seule ne peut réaliser les investissements requis et a donc besoin d'un soutien public;
- compenser la fragmentation des programmes des États membres et réaliser l'effort coordonné intersectoriel, transnational, à long terme et de grande ampleur qui est nécessaire;

- aider l'industrie à établir un agenda de recherche et d'innovation à long terme, à créer la masse critique requise, à mobiliser l'investissement privé et à réduire les risques et les coûts et à diminuer les délais de mise sur le marché.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'un [résumé de l'analyse d'impact](#).

BASE JURIDIQUE : article 187 et article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à **créer une entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2024**. L'EC PCH2 remplace la précédente EC PCH lancée au titre du septième programme-cadre.

L'objectif général de la proposition de maintien de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (PCH) dans le cadre d'«Horizon 2020» est de contribuer à la mise en œuvre d'un programme de recherche et d'innovation optimal au niveau de l'UE et de développer dans l'Union un secteur des piles à combustible et de l'hydrogène qui soit solide, durable et concurrentiel au niveau mondial, en vue notamment:

- de réduire le coût de production des systèmes de piles à combustible destinés aux applications de transport, tout en augmentant leur durée de vie jusqu'à des niveaux qui leur permettent de concurrencer les technologies conventionnelles,
- d'augmenter le rendement électrique et la durabilité des différentes piles à combustible utilisées pour la production d'électricité, tout en en réduisant les coûts jusqu'à des niveaux qui leur permettent de concurrencer les technologies conventionnelles,
- d'accroître le rendement de la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, tout en réduisant les coûts en capital, de sorte que la combinaison de l'hydrogène et du système de pile à combustible puisse soutenir la concurrence des autres solutions disponibles sur le marché,
- de démontrer à grande échelle la faisabilité de l'utilisation de l'hydrogène en tant que support concurrentiel de stockage de l'énergie pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le budget fourni par l'UE, totalisant jusqu'à **700.000.000 EUR à prix courants** (en incluant l'AELE), proviendra du budget d'«Horizon 2020» consacré au volet des défis de société «Énergies sûres, propres et efficaces» et «Transports intelligents, verts et intégrés».

Les coûts administratifs de l'entreprise commune PCH 2 ne dépasseront pas 40.000.000 EUR et seront couverts par des contributions en espèces, sur une base annuelle, selon une répartition à parts égales entre l'Union et les membres autres que l'Union. La contribution de l'Union se montera à 50% du budget, celle du groupement industriel à 43% et celle du groupement scientifique à 7%.

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)

2013/0245(NLE) - 06/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Vladko Todorov PANAYOTOV (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2).

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune PCH 2 : pour tenir compte de la durée du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «**Horizon 2020**» (2014-2020), il est précisé que **tous les appels à propositions devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020**.

Objectifs : les députés ont ajouté que l'entreprise commune devrait aussi poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à la mise en œuvre du programme-cadre Horizon 2020, et plus spécifiquement à trois au moins des objectifs particuliers de la partie III «Défis de société» ;
- contribuer aux objectifs de l'initiative technologique conjointe grâce à sa diffusion et au renforcement des capacités dans les États membres ;
- accroître le rendement de la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et à partir de sources renouvelables d'énergie, tout en réduisant les coûts en capital et les coûts opérationnels ;
- renforcer la connexion entre, d'une part, les projets et les résultats des démonstrations et, d'autre part, la transposition de ces résultats de recherche dans des applications-pilotes et des solutions attirantes sur le marché ;
- contribuer au développement d'une infrastructure plus dense par le transfert du savoir-faire des États membres aux performances les plus fortes aux États membres aux performances les plus faibles par le biais de démonstrations et de projets-pilotes et par des centres Ouest-Est
- soutenir le développement de techniques avancées pour la récupération des métaux, y compris les sous-produits et les déchets de ces techniques ;
- diminuer le recours aux matières premières définies comme essentielles par la Commission en déterminant pour elles, quand c'est faisable techniquement et justifié économiquement, des substituts convenables.

Portée des activités : les députés ont introduit un nouvel article dans le but de préciser le champ d'activité de l'entreprise commune, notamment pour les niveaux de maturité technologique de son programme de recherche. Les règles de participation invitent à prendre davantage en compte le principe des niveaux de maturité technologique lors de la détermination des niveaux de financement, ce qui est repris dans ce nouvel article au regard des taux de financement pratiqués pour les actions indirectes.

Contribution financière : la participation maximale de l'Union, y compris les contributions des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), pour la couverture des coûts administratifs et des coûts opérationnels de l'EC Bio-industries s'élèverait à **665 millions EUR** (contre 700 millions EUR dans la proposition de la Commission).

Cette contribution serait prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués au programme-cadre Horizon 2020 et en particulier aux objectifs spécifiques «Énergies sûres, propres et efficaces» et «Transports intelligents, verts et intégrés».

Activités complémentaires réalisées par des membres privés : si ces activités constituent un ajout favorable à l'effet de levier de l'ITC, elles ne devraient pas faire l'objet d'un audit. Les activités complémentaires devraient être planifiées et réalisées en conséquence, clairement définies comme des contributions en nature et faire l'objet d'un rapport annuel.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune. Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Afin de répondre à des situations imprévues à des évolutions et à des besoins nouveaux, la Commission pourrait revoir, à la suite de l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020, le budget de l'entreprise commune dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Règles de participation : un amendement stipule que les plans de travail pourraient prévoir **des conditions supplémentaires** justifiées en fonction d'impératifs politiques spécifiques ou de la nature et des objectifs de l'action. Ils pourraient, entre autres, prévoir que les coordinateurs sont des entités constituantes d'un membre de l'entreprise commune PCH 2 autre que l'Union. Toutefois, en aucun cas, cette condition ne devrait entraîner des conditions abusives ou empêcher les entités qui le souhaitent de devenir des entités constituantes d'un membre.

Conformément aux principes de la transparence et de la non-discrimination, les députés ont demandé que les appels à propositions lancés par l'entreprise commune soient publiés sur le **portail électronique des participants au programme Horizon 2020**.

Exigence de divulgation : les députés ont introduit une nouvelle disposition stipulant que les membres du personnel de l'entreprise commune, le directeur exécutif et les membres du comité directeur devraient communiquer sans délai les fraudes dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats à l'OLAF à condition que cette divulgation ne les expose pas à des poursuites.

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)

2013/0245(NLE) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 26 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune : en vue de mettre en œuvre l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène, une entreprise commune dénommée «entreprise commune PCH 2» serait établie jusqu'au **31 décembre 2024**. Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre «Horizon 2020», les appels à propositions devraient être lancés **d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard** et jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés.

Les députés ont précisé que l'entreprise commune devrait également s'attacher à :

- **accroître le rendement de la production d'hydrogène principalement par électrolyse de l'eau** et au départ de sources d'énergie renouvelables, tout en réduisant les coûts en capital et les coûts opérationnels, de sorte que le système combiné de la production d'hydrogène et de la conversion utilisant le système de pile à combustible puisse soutenir la concurrence des autres solutions disponibles sur le marché ;
- **réduire l'utilisation des «matières premières critiques»** définies par l'UE, par exemple au moyen de ressources économes en platine ou exemptes de platine et via le recyclage des terres rares ou la réduction et la prévention de leur utilisation.

L'entreprise commune devrait tenir compte des **définitions de l'OCDE relatives au niveau de maturité technologique (TRL)** dans la classification des activités de recherche technologique, de développement de produits et de démonstration.

Il est par ailleurs précisé que l'entreprise commune devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les **fonds structurels et d'investissement européens**.

Contribution financière : les députés ont proposé que la contribution maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, destinée à couvrir les coûts administratifs et les coûts de fonctionnement soit de **665.000.000 EUR**.

Les membres de l'entreprise commune PCH 2 autres que l'Union verseraient une contribution totale d'au moins **380.000.000 EUR** dont contributions en nature d'une valeur au moins égale à 285.000.000 EUR.

Ouverture et transparence : afin de faciliter la participation, les appels à propositions lancés par l'entreprise commune devraient être publiés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

L'EC PCH2 devrait par ailleurs fournir en temps voulu à ses organes compétents toutes les informations utiles et en assurant la promotion de ses activités, notamment des activités d'information et de diffusion à l'intention du grand public.

Participation : toute institution admissible pourrait devenir participant ou coordinateur dans le cadre des projets sélectionnés. En fonction d'impératifs politiques spécifiques ou de la nature et des objectifs de l'action définis dans le plan de travail, il pourrait être exigé que les participants soient des entités constituantes d'un membre autre que l'Union.

Décharge : compte tenu de la nature particulière et du statut actuel des entreprises communes, et afin d'assurer la continuité avec le 7e programme-cadre, le Parlement a estimé les entreprises communes devraient continuer à faire l'objet d'une procédure de décharge distincte.

Simplification : dans le souci de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports devraient être évités.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune avec l'assistance d'experts indépendants et transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)

2013/0245(NLE) - 06/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : proroger l'entreprise commune (EC) dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène («Piles à combustible et Hydrogène 2 – PCH2») afin de renforcer la recherche et l'innovation industrielles dans l'ensemble de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2.

CONTENU : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

En vue de renforcer les activités consacrées à la production, au stockage et à la distribution d'hydrogène, le règlement établit une **nouvelle entreprise commune** pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe «Piles à combustible et Hydrogène» (**PCH2**) pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2024**. L'EC PCH2 remplace la précédente [EC PCH](#) lancée au titre du septième programme-cadre.

L'entreprise commune PCH2 constitue un **organisme chargé de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé**. Le siège de l'entreprise commune est situé à Bruxelles, en Belgique. Ses membres fondateurs seraient l'Union et dès acceptation des statuts : *New Energy World Industry Grouping* AISBL et *New European Research Grouping on Fuel Cells and Hydrogen* AISBL, deux organismes sans but lucratif de droit belge (Bruxelles).

Afin de tenir compte de la durée d'«Horizon 2020», les appels de propositions effectués par l'entreprise commune S2R devraient être **lancés au plus tard le 31 décembre 2020** (jusqu'au 31 décembre 20121 dans des cas dûment justifiés). Les appels de propositions devraient être lancés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'«Horizon 2020» gérés par la Commission.

Les règles de **participation et de diffusion** du programme Horizon 2020 s'appliqueraient.

Objectifs de l'entreprise commune (EC) : l'EC «Piles à combustible et Hydrogène» a été créée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. PCH2 devrait continuer à soutenir le programme de recherche **en mettant en œuvre les actions restantes** déjà engagées.

L'EC devrait **contribuer à la mise en œuvre du programme «Horizon 2020»**, et en particulier le défi des énergies sûres, propres et efficaces et le défi des transports intelligents, verts et intégrés, en s'attachant notamment à :

- réduire le **coût de production** des systèmes de piles à combustible destinés aux applications de transport, tout en augmentant leur durée de vie jusqu'à des niveaux qui leur permettent de concurrencer les technologies conventionnelles;
- augmenter le **rendement électrique et la durabilité** des différentes piles à combustible utilisées pour la production d'électricité, tout en en réduisant les coûts;
- accroître le **rendement de la production d'hydrogène** principalement par électrolyse de l'eau et au départ de sources d'énergie renouvelables, tout en réduisant les coûts en capital et les coûts opérationnels;
- démontrer à grande échelle la **faisabilité** de l'utilisation de l'hydrogène pour soutenir l'intégration de sources d'énergie renouvelables dans les systèmes énergétiques;
- réduire l'utilisation des **«matières premières critiques»** définies par l'Union européenne, par exemple au moyen de ressources économes en platine ou exemptes de platine.

Financement : la contribution de l'UE au financement provient du programme «Horizon 2020» et s'élèverait au maximum à **665 millions EUR**.

Les membres de l'EC PCH2 autres que l'Union verseraient une contribution totale d'au moins **380 millions EUR** dont des contributions en nature d'une valeur au moins égale à 285 millions EUR.

La Commission pourrait **mettre fin à la contribution financière** de l'Union à l'EC PCH2, la réduire proportionnellement ou la suspendre ou engager la procédure de liquidation si les membres de l'EC autres que l'Union ou leurs entités constituantes ou leurs entités affiliées ne fournissent pas les contributions.

Le règlement contient des dispositions en vue d'assurer la **protection des intérêts financiers** des membres.

La **décharge** sur l'exécution du budget de l'EC serait donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, conformément à la procédure prévue dans les règles financières de l'EC PCH2.

Évaluation : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procédera à une évaluation intermédiaire de l'EC avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Le mandat de PCH2 prendra fin le 31 décembre 2024 et l'entreprise sera ensuite liquidée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.06.2014.